

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois ; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, N. 11 ; chez A. SAUTELET et comp.^e, Libraires, place de la Bourse ; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR D'ASSISES.

Audience du 12 janvier 1826.

Un incident étrange, et qui ne paraît pas avoir été formellement prévu par le Code d'instruction criminelle, s'est élevé à cette audience dans une cause insignifiante.

La Cour jugeait un nommé Berrié, se disant ancien séminariste et étudiant en droit, sans pouvoir justifier de ces qualités, accusé de vol d'effets, avec fausses clés, dans la chambre d'un serrurier. Après l'audition des témoins, cet accusé ayant demandé la parole, a déclaré que le vol qu'on lui imputait, avait été commis par un nommé Lapie, dit Descharge, dit Violet, actuellement détenu à la Force pour une autre prévention. « Si je n'ai point fait plutôt cette déclaration, a-t-il ajouté, c'est que Lapie m'a menacé de me désigner comme son complice, dans le cas où je le dénoncerais. Mais comme je vois que je vais être condamné, je me décide à dire la vérité. »

M. le président usant de son pouvoir discrétionnaire, ordonne aussitôt qu'on aille chercher Lapie à la force.

On l'amène quelques instans après. C'est un homme, dont la figure est fort intéressante et annonce beaucoup d'intelligence et de hardiesse, ses vêtemens, ou plutôt ses haillons, indiquent une mise jadis recherchée. Il se dit élève en pharmacie.

M. le président lui fait connaître la déclaration de l'accusé. Lapie répond qu'il ne sait pas ce qu'on veut lui dire et nie tout avec beaucoup d'assurance.

On rappelle le marchand, auquel les effets ont été vendus, et ce témoin, confronté avec Lapie, ne peut pas affirmer qu'il le reconnaît.

On rappelle ensuite l'épouse du marchand. Cette femme aperçoit à peine Lapie, qu'elle s'écrie tout-à-coup avec l'accent le plus expressif : « Ah ! c'est bien lui ! Je le reconnais. C'est lui qui m'a vendu les effets ! »

Malgré cette énergique affirmation, Lapie persiste à tout nier avec le même sang-froid.

M. l'avocat-général Bayeux prend alors des conclusions tendantes à ce qu'il soit procédé à une nouvelle instruction contre les deux individus, l'un comme auteur du vol et l'autre comme complice.

La Cour rend un arrêt conforme à ces conclusions, en le motivant sur l'article 406 du Code d'instruction criminelle, lequel est ainsi conçu :

« Si, par quelque événement, l'examen des accusés sur les délits ou sur quelques-uns des délits compris dans les actes d'accusation, est renvoyé à la session suivante, il sera fait une autre liste ; il sera procédé à de nouvelles récusations et à la formation d'un nouveau tableau de douze jurés, d'après les règles prescrites ci-dessus, à peine de nullité. »

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (1^{re} Chambre).

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 13 janvier 1826.

Affaire de M. et madame de Chabannes.

M. l'avocat du Roi Tarbé prend la parole.
Messieurs, dit-il, une parfaite union, un attachement

mutuel, une heureuse conformité de goûts et de sentimens, voilà ce que présenta long-temps le mariage de M. et de madame de Chabannes. Huit enfans, espoir d'une noble maison, vinrent resserrer encore leurs liens ; et cependant après une longue suite d'années, ce sont ces mêmes nœuds qu'on vient vous proposer de rompre. Est-ce donc que madame de Chabannes, épouse des jours heureux, refuserait d'être aujourd'hui l'épouse des jours d'infortune ? Non, messieurs. Est-ce donc que reculant devant ses devoirs et cédant aux coups de l'adversité elle craindrait d'associer son existence à un homme sans fortune et sans honneurs ? Non. Est-ce qu'après avoir partagé son opulence elle l'abandonnerait lorsqu'il n'a plus que des dettes à payer ? Non, encore non !

Les faits de la cause vous apprennent que madame de Chabannes n'a pas reculé devant le malheur. Dans des temps de triste mémoire, elle s'associa aux revers de son époux et partagea son exil. Pourquoi donc ne pouvons-nous pas dire de ce mariage, ce qu'un historien disait du maréchal de Chabannes : *ayant eu bon commencement, il devait avoir bonne fin !*

Ni l'habitude d'une douce union, ni le partage des biens et des maux, rien n'a pu garantir les époux de Chabannes, des chagrins qui devaient troubler la fin de leur carrière. Quelles circonstances plus favorables pouvaient cependant se présenter pour eux ? Le Roi rentrait en France, M. de Chabannes reprénait ses biens et ses honneurs ; il pouvait retrouver encore tous les titres qu'il avait perdus pendant la révolution..... Mais voilà que tout à coup il renonce à tant d'avantages, il préfère volontairement un nouvel exil, il abandonne la France, où l'attendait l'oubli de ses maux ; il fuit sa femme, ses enfans !... Pourquoi cette soudaine résolution ? M. de Chabannes ose accuser l'auguste auteur de la Charte ; il reproche à sa femme d'accepter les bienfaits de son Roi ; il ne pardonne pas à ses enfans de s'être rangés sous le drapeau national. Tels furent ses motifs ; vous les trouverez consignés dans ses écrits. Nous ne vous en ferons pas la lecture ; vous les parcourrez dans la chambre de vos délibérations : ce serait manquer à la gravité de vos audiences, que de les reproduire dans cette enceinte.

Les ouvrages que M. de Chabannes a fait imprimer en Belgique, et dans lesquels il dirige des outrages contre les autorités les plus respectables, ont été l'origine des contestations entre les deux époux. Madame de Chabannes, ne jugeant point qu'ils fussent de nature à être mis sous les yeux des personnages augustes auxquels ils étaient destinés, se refusa d'accomplir à cet égard les ordres de son mari. Cette désobéissance irrita le marquis de Chabannes ; il menaça sa femme, il l'injurie dans les termes les plus violens.

Cependant le marquis faisait de très-mauvaises affaires et comme les imprimeurs ne voulaient plus consentir à charger de ses ouvrages, il établit lui-même des presses. Forcé bientôt de quitter l'Angleterre, où il était poursuivi par ses créanciers, il se rend à Bruxelles ; mais une nuit, pendant son séjour pour plusieurs années, et semble vouloir s'établir son domicile. Il est arrêté de nouveau pour dettes ; alors s'élevèrent aussi de nouvelles difficultés avec sa famille, quand il s'agit de le tirer de prison. On refuse d'exécuter tous les ordres qu'il transmet : il cria à l'injustice, à la trahison ; on



ne peut faire pour lui l'impossible : il écrit injures sur injures.

Voilà ce qui motiva la demande en séparation formée par madame de Chabannes. Cette séparation a été prononcée en juin 1825, et vous êtes saisis de ce jugement. Les faits qui motivèrent alors votre opinion sont encore présents à votre souvenir, et nous nous rappelons les termes mêmes du jugement rendu ; il est fondé sur ce que « des pièces » produites de la correspondance du sieur de Chabannes et « des écrits imprimés par lui en France et à l'étranger, résulte la preuve suffisante d'outrages, d'injures graves qui » pouvaient rendre la vie commune insupportable. »

Voyons si les moyens qui ont été présentés ont détruit cette preuve, et doivent faire revenir sur ce qui a été prononcé.

Le jugement par défaut a été attaqué avec un grand talent ; vous avez admiré les efforts d'éloquence de l'avocat de M. de Chabannes, ces tableaux pathétiques qu'il a déployés pour vous attendrir, ces pensées ingénieuses et si séduisantes. Notre tâche serait difficile si nous voulions le combattre par les mêmes moyens ; mais nous la bornerons à la recherche de la vérité ; nous y porterons le calme de la raison ; et, rejetant toutes les impressions étrangères qui peuvent un instant éblouir et ne doivent jamais convaincre, nous abandonnerons la cause en séparation avec les questions de fait qu'elle présente.

Nous donnons notre approbation à tout ce qui a été dit sur la sainteté du mariage, nous reconnaissons qu'il y aurait de grands inconvéniens à relâcher le lien conjugal. Certes il ne faut pas ouvrir les voies d'une séparation aux caprices, aux dégoûts, à la susceptibilité d'une femme, mais la loi a tracé la limite des faits qui autorisent la séparation : elle veut qu'ils soient d'une nature grave. Cherchons donc dans la cause s'il y a des injures, si elles sont graves, si elles sont de nature à rendre la vie commune impossible.

On s'est d'abord demandé ce que c'est qu'une injure ; on a cherché à la définir par des idées soit du droit civil, soit du droit criminel. Nous pensons qu'il est plus convenable de puiser une définition dans l'étymologie même du mot. Une injure est un terme de mépris, une expression outrageante ; un reproche peut être injurieux s'il est injuste ; mais il faut alors que l'injustice du reproche soit accompagnée de la grossièreté du langage ; s'il articule un fait répréhensible, il rentre dans la diffamation ou la calomnie.

L'injure sera grave selon les circonstances ou les personnes.

Selon les circonstances, et il y en a trois qui établissent la gravité de l'injure : l'injustice, la continuité, la publicité.

M. l'avocat du Roi, après avoir développé ces principes, en fait l'application à la cause. Il trouve des injures graves dans les écrits imprimés de M. de Chabannes, et dans quarante-cinq lettres qui existent au dossier, et qui ont été adressées soit à madame de Chabannes, soit à ses enfans, soit à des tiers.

Tout cela, poursuit-il, paraîtra-t-il à vos yeux de nature à rendre la vie commune insupportable ? C'est-là ce qu'il faut rechercher. Qu'a dit le marquis de Chabannes ? Que la correspondance était l'image de la vie humaine ; que si l'on trouvait dans quelques unes de ses lettres des expressions sévères, au moins fallait-il reconnaître aussi que dans d'autres lettres il se montre tendre époux, bon père ; il offre son pardon, il ouvre ses bras à sa famille ; ses lettres sont un mélange de tendresse et de reproches. Messieurs, si la correspondance est l'image de la vie humaine, nous serions portés à penser que la vie serait bien dure pour madame de Chabannes, réunie à son époux. Si elle a eu tant à se plaindre d'une correspondance lointaine, que serait-ce si la cohabitation l'exposait à des injures de tous les jours ?

M. l'avocat du Roi combat diverses objections présentées par M^e Hennequin.

Nous ne cherchons pas, continue-t-il, à apprécier les opinions politiques de M. de Chabannes ; il est des principes qu'on ne peut que difficilement établir ; mais il en est aussi de constans et d'incontestables. Ainsi la légitimité, l'a-

mour de la patrie ne sont point de vaines abstractions, et si nous devons nous abstenir de blâmer M. de Chabannes de ne pas partager en tous points l'opinion commune, nous sommes du moins fondés à lui dire qu'il marche dans une fausse route, et qu'il n'a aucun droit de contraindre sa femme d'y marcher avec lui. Madame de Chabannes ne s'est point écartée de son devoir en restant dans son pays, en recevant les bienfaits de son Roi ; ses enfans ne se sont pas écartés de leur devoir en se rangeant sous les drapeaux de la France.

Un père de famille tombé dans le malheur doit tout attendre de sa femme, de ses enfans ; mais M. de Chabannes n'a-t-il pas reçu des secours qui eussent suffi à ses besoins ? Ne lui a-t-on pas offert des moyens de sortir de captivité ? Ses plaintes à cet égard sont mal fondées, et l'excuse qu'on veut en déduire est d'autant moins admissible que M. de Chabannes avait commencé à calomnier les intentions de sa famille même avant sa détention.

C'est ce que M. l'avocat du Roi établit par la correspondance de M. de Chabannes. Il fait voir ensuite que la fortune de madame de Chabannes est loin d'être aussi brillante qu'on a voulu le faire entendre. Rien ne prouve que le domaine de Verrières ait été libéré d'une hypothèque de 50,000 fr. ; et il existe au dossier une lettre où l'on voit que M. le cardinal de Périgord avait fourni, de l'ordre du Roi, une somme de 20,000 fr. pour cet objet.

C'est donc aux bienfaits de S. M., et non aux ressources de madame de Chabannes, qu'est due la libération de Verrières. Cette terre d'ailleurs ne suffirait pas aux prétentions de M. de Chabannes, il ne demande pas 20,000 fr. seulement, il veut que tous ses créanciers soient payés, il a pris soin de se faire recommander, et n'a pas craint de dire que sa détention lui vaudrait huit cent mille francs. Ce propos est rapporté dans une lettre de M. le comte de Robbiano, homme recommandable à tant de titres, et qui rédigeait à Bruxelles la *Bibliothèque catholique*.

Quant à l'exil qu'on aurait proposé à M. de Chabannes, M. l'avocat du Roi établit, que rien n'est moins exact ; c'est M. de Chabannes lui-même qui, dans vingt circonstances, a parlé de se retirer, tantôt aux Açores, tantôt à Naples, tantôt à la Colombie. Poursuivi en Angleterre, poursuivi en Belgique, il ne veut point rentrer en France, il demande un exil lointain ; et ses enfans lui offrent une pension, pour qu'il puisse y vivre décemment. Faut-il dire, après cela, que sa famille veut l'exiler ?

M. Tarbé résume les principaux points de la discussion, et conclut à l'admission de la demande en séparation.

M^e Hennequin demande la remise à quinzaine.

M. le président. Vous savez que lorsque le ministère public a porté la parole, les avocats ne sont pas admis à répliquer : si vous avez quelque chose à ajouter, vous pouvez faire passer une note au tribunal.

M^e Hennequin. Le tribunal se rappelle que nous avons plaidé sur quatre lettres produites contre mon client. Aujourd'hui on en présente quarante-cinq. Il est indispensable que je connaisse les observations qu'il peut avoir à faire sur ces nouveaux documens.

M^e Dupin. A l'exception du fait relatif à M. le cardinal de Périgord, rien de nouveau n'a été produit par M. l'avocat du Roi ; le développement des preuves, le talent, lui appartiennent, mais tous les faits avaient déjà été exposés. La cause est plaidée : il est temps qu'elle soit jugée.

M^e Hennequin insiste.

Le tribunal renvoie à quinzaine pour le prononcé du jugement.

POLICE CORRECTIONNELLE (6^e Chambre).

(Présidence de M. de Belloye.)

Audience du 13 janvier.

Long-temps encore, à ce qu'il paraît, M. et madame de Caïron occuperont les tribunaux, les gazettes et le public.

Le procès en séparation de corps est venu jusqu'en cassation; le procès en adultère se plaide aujourd'hui pour la seconde fois devant le tribunal de première instance de la Seine, et très-certainement les deux degrés supérieurs de juridiction en seront par la suite gratifiés. Quoi qu'il en soit, on se rappelle que les juges correctionnels condamnèrent, au mois de novembre dernier, le sieur Soubiranne et madame de Cairon, par défaut, à deux années d'emprisonnement, comme coupables d'adultère; tous deux se sont rendus opposans à la sentence qui les frappait, et ils viennent maintenant justifier cette opposition.

Un public nombreux remplissait la salle lorsque les prévenus sont entrés; on leur a, par l'offre de deux chaises, épargné le désagrément de s'asseoir sur le banc où figurent d'habitude les voleurs et les escrocs. La mise de madame de Cairon est fort élégante; cette dame porte une robe de velours violet, que couvre à demi un cachemire blanc; son chapeau de velours noir est orné de marabouts blancs; et un grand voile noir descend, suivant l'usage, jusque sur ses genoux. M. Soubiranne, assis à ses côtés, est un jeune homme d'un physique très-agréable.

M. de Cairon est assis un peu en avant du barreau; c'est un homme déjà âgé, qui a les cheveux gris, le visage rouge et des lunettes vertes.

Les prévenus et le plaignant ayant décliné leurs noms, titres et qualités, M^e Barthe, avocat de madame de Cairon, se lève et donne lecture des conclusions suivantes :

« A ce qu'il plaise au tribunal,

« Attendu, en fait, que les deux seules pièces saisies chez madame de Cairon ne sont autre chose que deux lettres de son avoué et de son avocat de Rouen;

« Attendu que la correspondance d'une partie avec ses conseils, à l'occasion d'un procès, est essentiellement confidentielle et ne saurait être livrée à la partie contraire;

« Qu'une telle correspondance doit être respectée; qu'ainsi, quoique ces lettres ne contiennent rien dont les magistrats ne puissent prendre communication (madame de Cairon leur offrant même cette communication préalable), il importe de ne pas tolérer la violation d'un principe essentiel;

« Ordonner que les lettres signées *Séville*, avoué, et *Chéron*, avocat, seront distraites de la procédure et rétablies entre les mains de madame de Cairon;

« Attendu, en fait, qu'il a été déposé par M. de Cairon, entre les mains de la justice, diverses pièces, notamment un testament de madame de Cairon;

« Que les pièces, en supposant qu'elles soient vraies, ne peuvent être passées dans les mains de M. de Cairon que par suite d'un abus de confiance ou d'un vol domestique;

« Que le testament est la propriété incontestable de madame de Cairon; que le dérober ou le faire dérober de son vivant, ou bien l'accepter à prix d'argent de celui qui l'a dérobé, est une action contraire à la morale; qu'il n'est plus permis de s'en faire une arme à son avantage;

« Attendu que, s'il est permis de prendre quelquefois dans des écrits des preuves à l'appui d'une accusation, des formalités protectrices, imposées soit au procureur du Roi, soit au juge d'instruction, par les articles 37, 38, 39, 87, 88, 89 et 90 du code d'instruction criminelle, doivent toujours être rigoureusement observées;

« Attendu que, dans la cause particulière, le testament et divers actes produits par M. de Cairon, s'ils sont vrais, ne sont entrés dans ses mains que par des voies illicites, que la justice n'en est pas saisie régulièrement;

« Par ces motifs, ordonner que les actes en question, seront distraits immédiatement de la procédure criminelle et déposés au greffe, pour être restitués à qui de droit. »

Développant ces questions, d'une extrême gravité, M^e Barthe fait remarquer qu'il s'agit de l'application de principes qui ne pourraient être violés sans beaucoup d'inconvéniens.

Un commissaire de police, en vertu d'un mandat que la justice lui confie, se présente chez madame de Cairon; il y fait de minutieuses recherches, et, ne trouvant rien à saisir, il s'empare de deux lettres écrites à la prévenue par son

avoué et par son avocat de Rouen. Si madame de Cairon insiste sur le retrait de ces deux pièces, c'est uniquement dans l'intérêt des principes, et pour que des membres d'un autre barreau ne puissent pas nous reprocher d'avoir laissé méconnaître des droits sacrés qui appartiennent à leur ministère. Le tribunal du reste pourra consulter les deux lettres saisies, il verra qu'elles sont tout-à-fait étrangères à la cause. Mais il en est autrement du testament et de la correspondance, qui, soustraites par M. de Cairon, ont été remises entre les mains de la justice. Comment ces pièces sont-elles arrivées dans les mains de l'adversaire? les a-t-il dérobées lui-même? en a-t-il conseillé la soustraction à quelque domestique? les a-t-il achetées et payées? on l'ignore; mais ce qu'il y a de certain, c'est qu'il ne les possède que par suite d'un acte immoral, et ne peut par conséquent s'en faire une arme devant les tribunaux.

Un testament est une propriété sacrée qui n'a de force qu'après la mort, et ne peut être saisi du vivant de celui qui l'a écrit. Je me rappelle, dit M^e Barthe, que dans un procès très-grave: on trouva chez un prévenu dont on visitait le logement, un papier qui portait cette inscription: *Ceci est mon testament*; l'instruction s'arrêta devant ces mots, et l'acte de dernière volonté fut respecté. Si la justice elle-même regarde les testaments comme inviolables, que faut-il penser d'un simple citoyen qui s'approprie l'un de ces actes? Les magistrats eux-mêmes, lorsqu'ils veulent pratiquer une main mise sur des papiers, sont obligés d'observer les formalités conservatrices qu'exige le Code d'instruction criminelle. Dans le cas du crime le plus grave, de celui de lèse-majesté, par exemple, si l'accusation se fondait sur des lettres saisies et décachetées à la poste, elle tomberait à l'instant, la possession des pièces étant le résultat d'un fait immoral.

Dira-t-on que le mari est maître de tout? Mais cela ne peut être vrai relativement au testament, pour lequel une femme jouit de sa pleine et entière volonté. Il s'agit ici d'ailleurs d'un mari séparé de corps et de biens, d'un mari exclu du domicile conjugal à cause de torts graves, appréciés par une cour souveraine.

Et quelles seraient les conséquences du système de M. de Cairon! Dans des procès où toutes les passions s'agitent, chacun cherchera à conquérir sur son adversaire des pièces, à l'aide du vol ou de l'abus de confiance, et dans cette lutte scandaleuse ce sera le plus habile qui triomphera.

Il est d'un noble adversaire, je dirai même d'un noble ennemi, de ne pas se servir des armes que la trahison lui a livrées; si M. de Cairon persiste à penser le contraire, la justice se chargera d'espérer de lui imposer une autre conduite.

M. l'avocat du Roi Bérard-Desglajoux reconnaît que les deux lettres de Rouen, tout-à-fait étrangères au fait d'adultère, doivent être distraites du procès. Mais, relativement à la correspondance et au testament de madame de Cairon, le ministère public pense que, sans approuver les moyens par lesquels le plaignant a pu s'en procurer de semblables, les magistrats doivent puiser leur conviction dans tous les éléments qui leur sont présentés, en les appréciant avec soin, sans toutefois en repousser aucun.

Dans une courte réplique, le défenseur reproduit avec force ses argumens, et persiste à soutenir que la justice ne peut, sans autoriser un outrage à la morale, retenir au procès des pièces que le plaignant n'a pu se procurer que par les moyens les plus condamnables.

M^e Chignard, dans l'intérêt du sieur Soubiranne, a pris des conclusions semblables à celles de madame de Cairon, et a saisi cette occasion pour signaler un fait qui honore, a-t-il dit, le caractère de son client. Dès que ce jeune homme connut l'existence du testament qui contient un don en sa faveur, il écrivit à madame de Cairon pour l'engager à supprimer la disposition dont il devait profiter. L'avocat demande subsidiairement que la lettre de Soubiranne, à qui le timbre de la poste donne une date certaine, soit jointe aux pièces du procès.

Après une courte délibération, le tribunal rend un jugement ainsi conçu :

« Attendu qu'il est nécessaire de distinguer entre les pièces émanées de parties étrangères au procès et les pièces émanées des prévenus ;

» Statuant sur les lettres écrites par des membres du barreau de Rouen ;

» Attendu que ces lettres sont confidentielles ;

» En ce qui touche les autres pièces, et notamment le testament ;

» Attendu que les articles 37, 38 et autres du Code d'instruction criminelle s'appliquent au cas où le procureur du Roi ou le juge d'instruction, agissant d'office, se transportent au domicile d'un prévenu et saisissent les pièces servant à conviction ;

» Attendu qu'en matière spéciale d'adultère, le mari ayant seul le droit de rendre plainte, doit par conséquent être mis en état de justifier sa plainte ;

» Attendu qu'un mari a le droit de saisir les lettres écrites par sa femme adultère à son complice ; qu'il peut saisir les lettres qu'un domestique serait chargé de remettre, et les porter lui-même à la justice, qui les reçoit comme pièces justificatives de sa plainte ;

» Attendu que la séparation de corps ne peut rien changer à ces principes, puisque, quoique séparé de corps, le mari peut toujours porter plainte en adultère ;

» Attendu que ces principes peuvent s'appliquer à la saisie et à la remise du testament,

» Le tribunal ordonne que les lettres écrites par l'avocat et l'avoué de Rouen seront distraites du dossier, et que le testament et autres pièces continueront d'en faire partie. »

Quant aux conclusions de M^e Chignard, le tribunal déclare qu'il n'y a lieu à statuer, attendu que madame de Cairon est libre de produire toutes les pièces qu'elle jugera nécessaires à sa défense.

M. le président ordonne qu'on procède à l'audition des témoins. Ces témoins sont fort nombreux. Nous ne reviendrons pas sur leurs dépositions dont nous avons donné l'analyse dans un précédent numéro... Ils s'accordent tous à déclarer qu'ils ont vu Soubiranne et la dame de Cairon logeant ensemble et vivant maritalement, soit à Paris dans diverses maisons, soit à Antony chez un aubergiste. La plupart des témoins habitans cette commune, déposent qu'ils ont vu amener chez la dame de Cairon, qui se faisait nommer madame Lecomte, un jeune enfant nommé Polydore-Eugène, qui appelait cette dame et Soubiranne *maman* et *papa*. A ces dépositions formelles et réitérées par tous les témoins, madame de Cairon se borne à opposer de laconiques dénégations. D'une voix basse et les yeux baissés, elle répond, que parmi ces témoins les uns sont dans l'erreur et la confondent avec une autre, que les autres sont vendus, qu'elle ne les connaît pas, et qu'elle n'a jamais été à Antony.

Soubiranne oppose également des dénégations aux assertions des témoins, et persiste à soutenir que c'est une autre femme que madame de Cairon qu'il a rendu mère de deux enfans.

Après l'audition des témoins, la cause a été remise à huitaine pour entendre les plaidoieries.

PARIS, le 13 janvier.

Tout le Palais a retenti ce matin du bruit d'une affaire dans laquelle se trouvent compromis plusieurs employés du greffe. Voici ce que nous avons appris à cet égard.

Depuis dix mois environ, le sieur Henry, ex-inspecteur général du matériel de l'Opéra, était détenu sous la prévention du crime de faux. Cet individu est, nous assure-t-on, allié par sa femme à M. l'intendant Regnaud. La procédure traînait en longueur : divers incidens l'avaient entravée. Cependant M. le procureur du Roi était sur le point de faire son rapport, lorsque tout-à-coup les pièces ont été enlevées du bureau de M. le juge d'instruction Frayssinous.

Des perquisitions ont été ordonnées à l'instant, et l'on a retrouvé quelques parties du dossier. Madame Henry est arrêtée ; on prétend qu'elle a fait des révélations, par suite desquelles deux commis-greffiers, MM. Simonnot et Denis, ont été également mis entre les mains de la justice.

C'est M. Brière de Valigny qui est chargé d'instruire cette affaire.

— M. Dinocourta interjeté appel du jugement prononcé par le tribunal de commerce, dans son procès avec l'imprimeur Duvergier.

— Le pourvoi de Fouraignan, assassin de la servante de M. le curé de St.-Mézard, ayant été rejeté par la cour de cassation, ce malheureux a été exécuté le samedi 31 décembre à Auch. Le spectacle de son supplice a été pour la foule immense qui s'y était transportée un sujet d'édification. Préparé par les exhortations de M. l'abbé Palanque, jeune ecclésiastique de cette ville, Fouraignan a marché d'un pas ferme à l'échafaud, plein de patience, de résignation et surtout de confiance en la miséricorde divine. Quoiqu'il eût été égaré par des passions criminelles, et corrompu par l'habitude de la débauche et des mauvaises compagnies, Fouraignan n'en avait pas moins au fond du cœur quelques sentimens et quelques principes d'honnêteté, qui se sont réveillés à la voix de la religion.

Quelques instans avant l'exécution, le prêtre respectable qui remplissait pour la première fois ces pénibles fonctions de son ministère, est monté avec le patient sur l'échafaud, et se tournant vers le peuple, il a prononcé ces paroles :

« Pères et mères ! voici une grande leçon pour vous et un terrible exemple pour vos enfans. Jeunesse Auscitaine ! venez et voyez. Quel spectacle sous vos yeux ! c'est un jeune homme de 27 ans qui termine sa carrière avec cette année par une mort tragique. Si son malheur vous épouvante, fuyez donc la débauche, les mauvaises compagnies, écoutez les prêtres, fréquentez les sacremens, et vous vivrez en citoyens irréprochables ; aimez, pratiquez les devoirs de la religion, et vous mourrez en chrétiens heureux. Oui, pratiquez toujours la religion de Saint-Charles, et jamais le crime ne vous fera périr sur l'échafaud.

» Mes frères ! le patient me charge de vous conjurer de dire avec moi un *paten*, afin que Jésus-Christ reçoive son âme en paix. »

Cette dernière recommandation de l'éloquent confesseur de Fouraignan a été suivie par un mouvement général et spontané, et le patient a rendu le dernier soupir au milieu des prières et des larmes de tous les assistans.

Errata. Dans notre Numéro du 12 janvier (à l'arrêt de la section des requêtes), page 2, 1^{re} colonne, 12^{me} ligne, au lieu de *énoncé*, lisez : *évincé*. Et à la même ligne, au lieu de : *se laisser substituer la créance*, lisez : *laissez substituer la créance*.

ANNONCE.

5^e Cahier du *Manuel de l'Indemnité* (1), par M. Guichard père, avocat à la Cour de cassation, contenant un grand nombre de décisions nouvelles de S. Ex. le ministre des finances, plusieurs jugemens notables de la commission, des avis et solutions sur diverses questions intéressantes.

(1) Chez Ponthien et Dentu, au Palais-Royal ; Pichard, quai Conti, n^o 5 ; Porthmann, rue Sainte-Anne, n^o 43, et A. Sautet, place de la Bourse.

BOURSE DE PARIS, du 13 janvier 1826.

Cinq pour cent consolidés, jouissance du 22 septembre 1825

Ouvert, 98 f. 15 c. Fermé, 98 f. 25 c.

Trois pour cent : Ouvert à 67 f. 25 c., fermé à 67 f. 30 c.